

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 69 (1972)
Heft: 10

Rubrik: Conseils de l'inspecteur

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSEILS DE L'INSPECTEUR

QUE FAIRE EN CAS D'EMPOISONNEMENT ?

Lorsque les dégâts causés par les insecticides sont graves, l'apiculteur doit se mettre sans tarder en rapport avec son inspecteur régional des ruchers, en vue d'une enquête. La détermination exacte des causes de la mort par empoisonnement ne peut se faire que sur la base d'échantillons d'abeilles correctement prélevés. Les échantillons insuffisants et mal prélevés rendent difficile, voire impossible, la constatation de l'empoisonnement ; de plus, ils occasionnent un travail supplémentaire au personnel chargé de l'examen.

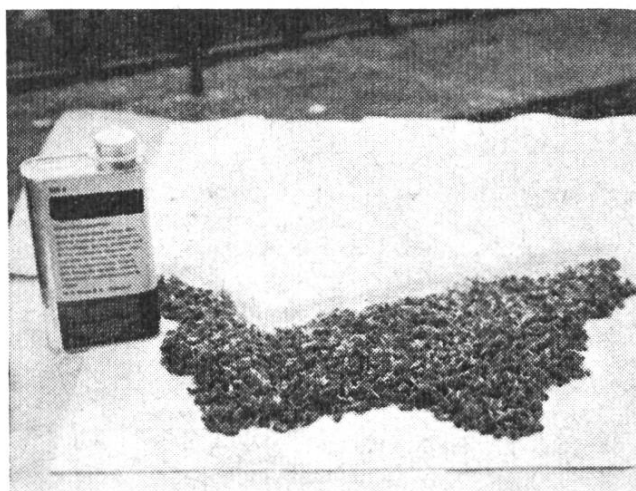


Photo A. Richard

(Intoxication due à un produit de contact. Forte mortalité du couvain pendant plusieurs jours)

C'est pour cette raison qu'il faut envoyer au moins 250 g. d'abeilles mortes ou donnant encore signe de vie, dans un carton bien propre ; les abeilles avec pelote de pollen séparément, s'il y a mortalité de couvain, un fragment de rayon carré de 10 cm au minimum. Si l'envoi immédiat des échantillons n'est pas possible, on les conserve au frais et au sec, pas à l'air libre ni au soleil.

Expédier l'envoi par *express* à l'adresse suivante :

STATION FÉDÉRALE DE BACTÉRIOLOGIE — SECTION APICOLE — 3097 LIEBEFELD (BERNE)

Joindre à l'envoi la fiche de renseignements ad hoc et faire parvenir un double au commissaire cantonal.

La fiche de renseignements devant accompagner tous les prélèvements d'abeilles, de couvain ou de pollen pour la recherche d'un produit antiparasitaire présumé toxique, donne les renseignements suivants : le cercle d'inspection — la localité — le numéro du rucher — les nom, prénom et adresse exacte de l'apiculteur — l'emplacement du rucher (nom local) — date du premier constat d'abeilles mortes — importance de la mortalité — nombre de ruchers atteints — y a-t-il mortalité du couvain ? — place exacte des abeilles mortes (intérieur ou extérieur de la ruche) — jour et heure du traitement — plantes traitées (indications précises) — état de la florai-

son — produit utilisé (nom commercial) — avez-vous pris contact avec une personne ou le groupement agricole qui a effectué le traitement ? — si oui, indiquer le nom et l'adresse exacte — autres observations — photos.

Les frais d'analyse pour recherches sont de 15 fr. et de 10 fr. pour autres échantillons du même rucher ou de la région sinistrée. Les frais d'analyse sont perçus contre remboursement. A la charge de l'apiculteur.

AVANT-CONCLUSIONS

Celui qui, sciemment ou par négligence, provoque des empoisonnements d'abeilles est passible de poursuites et de sanctions prévues à l'article 41 du Code suisse des obligations. Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence, est tenu de réparer. C'est là une affaire très délicate, fastidieuse et quelquefois coûteuse ; sa mise en jeu n'est pas automatique, et il est quelquefois préférable d'empêcher les conditions de sa mise en application. Il est indispensable de la part des premiers intéressés, les apiculteurs, de créer une atmosphère de compréhension entre les agriculteurs et eux ; elle peut être obtenue par des contacts personnels amicaux, afin que l'agriculteur prévoie ses travaux de traitement de manière à ménager les abeilles.

C'est donc vers une étroite collaboration entre apiculteurs, producteurs de fruits, légumes, graines, qu'il convient de s'orienter. Une chose est certaine, c'est que nous devons nous adapter à la situation ainsi créée et essayer par une étroite collaboration d'en tirer le meilleur parti possible.

CONCLUSIONS

Le problème des pesticides est très complexe ; il serait vain de croire que l'on arrêtera leur utilisation. Nous sommes conscients que l'utilisation des produits antiparasitaires s'effectue par une minime partie de praticiens et pas toujours selon les prescriptions données par les fabricants, qui indiquent, sur leurs emballages, la toxicité des produits et une mise en garde quant à l'époque d'utilisation, suivant le stade phénologique de la plante. Cette mise en garde figure également dans les calendriers de traitement qui sont suffisamment clairs pour qu'aucune confusion ne se produise lors de l'application de produits nocifs aux abeilles.

L'agriculteur et l'arboriculteur ne croient pas à ces lourdes pertes ; des producteurs ont été véritablement choqués lorsqu'ils furent mis en présence des amoncellements d'abeilles tuées par des insecticides ; et on regrette que les apiculteurs, qui passent tant d'heures

à surveiller leurs colonies pour avoir un état de santé parfaite, ne cherchent pas plus à les protéger contre les intoxications.

On recommande en conséquence aux apiculteurs de prendre contact le plus possible avec leurs voisins producteurs, afin de les renseigner et de les persuader qu'ils souffriront eux-mêmes, tôt ou tard, de la disparition de ces abeilles, qui travaillent à la pollinisation pour la plupart d'entre eux.

Assurons à notre abeille une protection efficace par une *étroite collaboration*.

A. Richard.



PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

Utilisation de

SUCCÉDANÉS DE POLLEN

(Tiré de « Abeille de France »)

Dans la plupart des pays où l'on élève des abeilles, on a cherché un succédané pour remplacer le pollen lorsqu'il fait défaut, soit dans la ruche, soit dans la nature. En effet, le miel ne suffit pas à fournir tous les éléments nécessaires à la vie de la colonie, il faut également pour l'élevage du couvain, en particulier, que les abeilles puissent disposer de protéines, c'est-à-dire de substances naturelles azotées du genre de celles que leur apporte le pollen des fleurs.

Beaucoup de substances de remplacement ont été proposées mais, même si leur composition correspond bien à ce que les abeilles demandent, il faut encore que leur utilisation soit facile et que surtout elles ne soient pas détériorées après plusieurs mois de fabrication ou si elles restent plusieurs semaines dans la ruche avant d'être consommées.

Des recherches particulièrement poussées ont été effectuées en Australie, à l'Institut de recherches agricoles de Waite, fondé il y a quelques années. Cet institut, en liaison avec la société Kraft Foods, a produit un succédané de pollen sous le nom de Kra-Waite qui se présente sous la forme d'un candi mou et qui est à haut pourcentage de protéines ; il contient aussi des vitamines et des minéraux indispensables aux abeilles. Ce candi peut se conserver en magasin pendant plus de 12 mois, ce qui est appréciable car beaucoup de préparations que l'on fait habituellement à base de farine de soya ou de levure de bière peuvent fermenter au bout d'un temps relativement court.